



Mise en ligne le 02/04/2024

N° 2024/158
Du 02/04/2024

ARRÊTÉ

portant réglementation provisoire de la circulation sur la route du Quai de Gadji (VU36)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA

- VU la loi n° 69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-3 et L131-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- VU le Code territorial de la route et notamment ses articles R.44, R.44/1 et R.44/2,
- VU le Code pénal, article R610 - 5,
- CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- VU la demande d'autorisation de circulation sollicitée par OMEXOM CEGELEC, reçue en Mairie le 22/02/2024

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation de tous les véhicules sera provisoirement modifiée sur la route du Quai de Gadji (VU36) pour permettre la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux électriques haute tension **à compter du mercredi 03 avril 2024 de 6h30 à 16h30 pour une durée de trois (3) mois.**

ARTICLE 2 :

Il est recommandé aux usagers la plus grande prudence, et de se conformer strictement à la signalisation du chantier mise en place.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation temporaires rendus nécessaires par les dispositions précitées, seront posés par l'entreprise intervenante, conformément aux textes applicables en Nouvelle Calédonie.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :


Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.


Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA, la direction de la sécurité publique et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et mis en ligne sur le site internet de la commune.

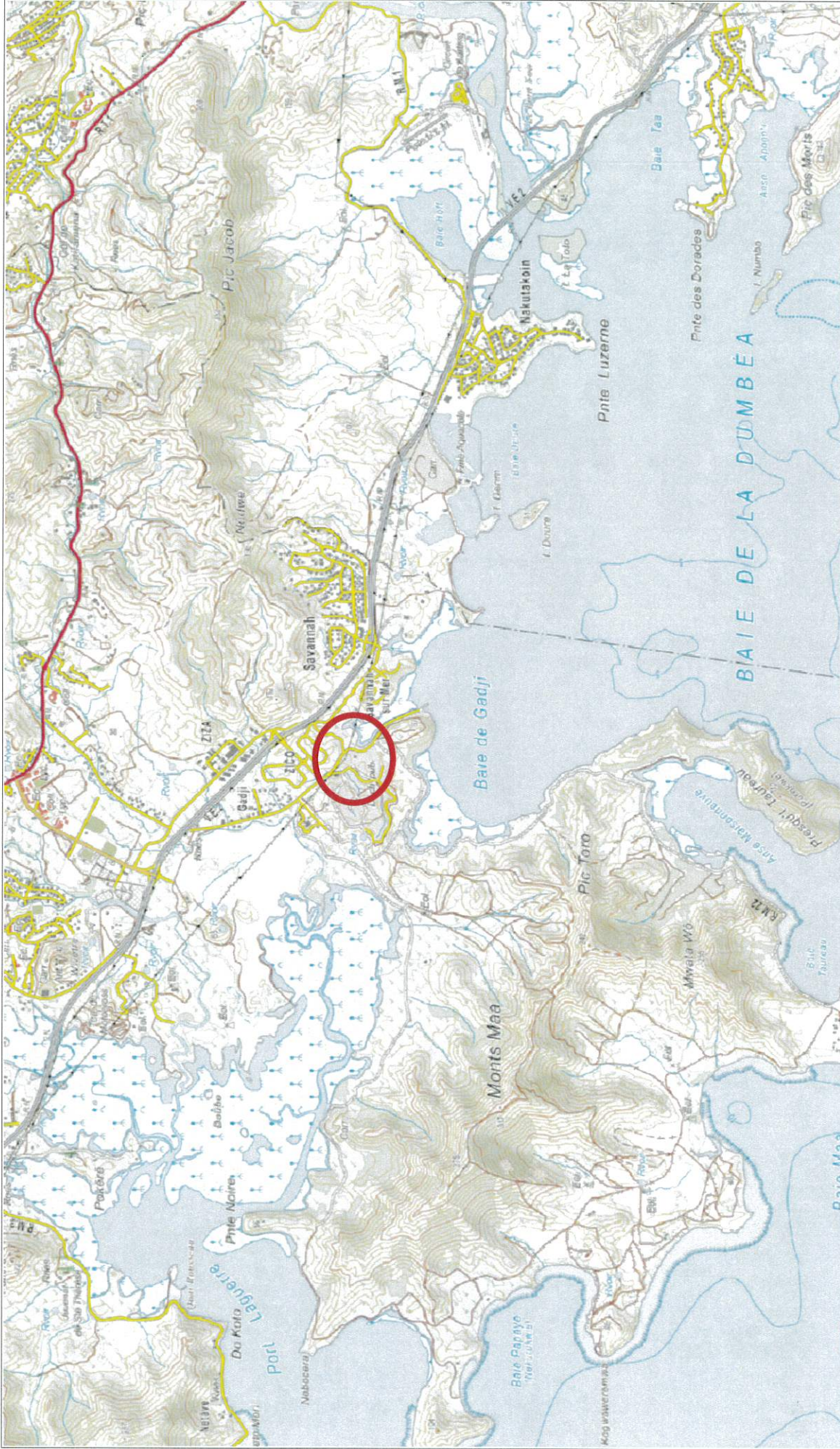
PJ : Plans de situation et de signalisation

Le MAIRE

Willy GATUHAU



AMPLIATIONS :

- Registre	1
- S.G.	1
- Cabinet	1
- D.S.T.	1
- Gendarmerie PAITA.....	1
- Police municipale.....	1
- Intéressé.....	1
- Publication	1
- Archives.....	1

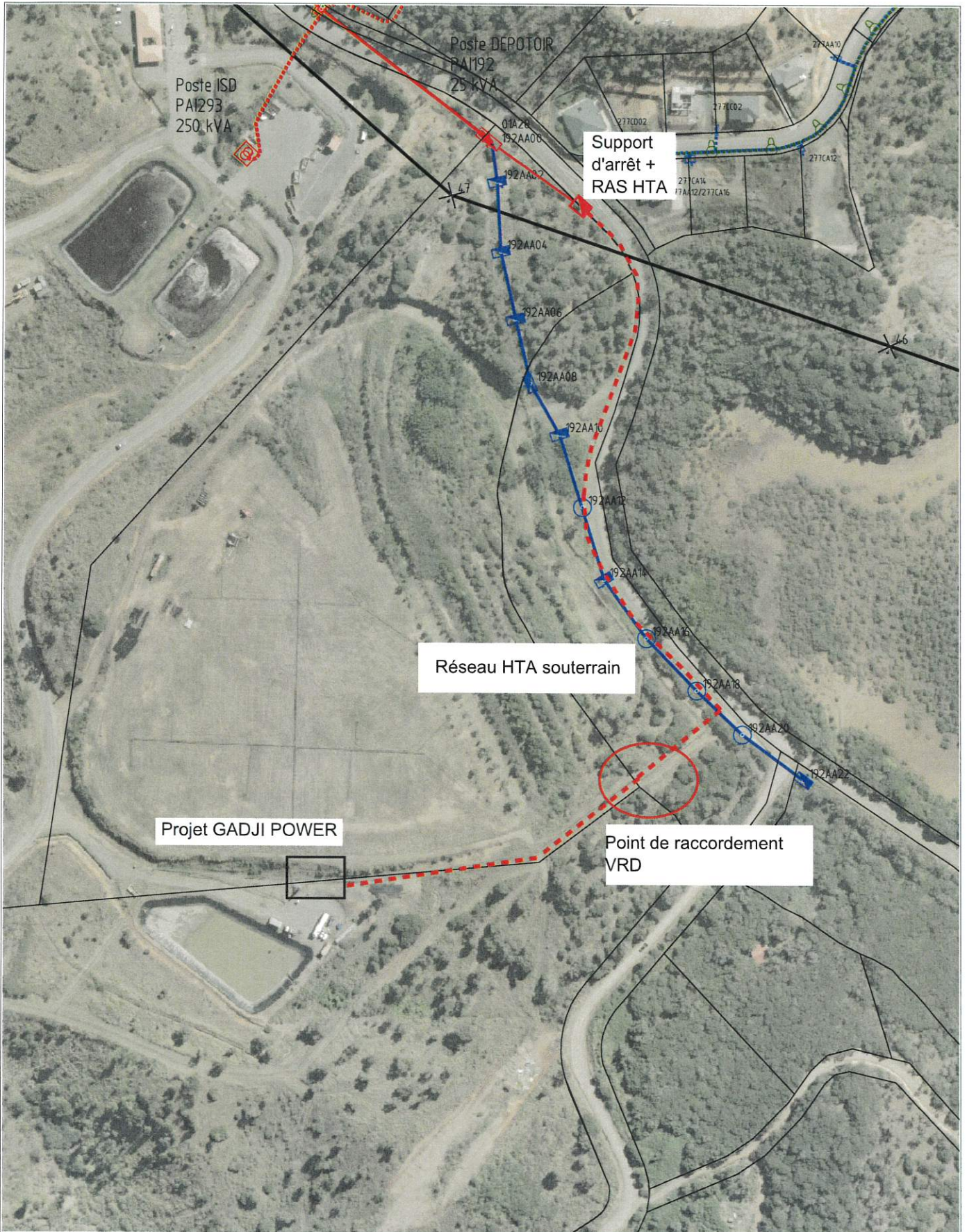


Gadji Power Biogaz



Date : 10.7.2023

Echelle : 1:50000



PAI1090

----- Réseau Souterrain HTA 400m

Raccordement HTA GADJI POWER



Date : 6.10.2020

Echelle : 1:2500

Pour tous les travaux sur bordure de route un balisage de type CF12 sera mis en place (voir l'exemple ci-dessous) :

- Un panneau AK5 sera positionné 150ml en amont de la zone de travaux des 2 côtés dans le sens de circulation
- Un panneau AK3 sera positionné 100ml en amont de la zone de travaux des 2 côtés dans le sens de circulation
- Un panneau B14 sera positionné 50ml en amont de la zone de travaux des 2 côtés dans le sens de circulation
- Des cônes seront positionnés en bordure d'accotement dans le sens de circulation

